



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.938/2
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles
donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles'

Le 2 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 23, § 1^{er}, 9°, du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'.

Les mots « 1°bis, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et » à l'alinéa 1^{er} du préambule doivent dès lors être omis.

2. Au préambule, il y a également lieu de viser l'avis de l'Inspecteur des Finances du 3 février 2014 et l'accord du Ministre du Budget du 13 février 2014.

3. Le préambule doit mentionner l'arrêté modifié par le projet.

À l'alinéa 2 du préambule, il convient donc d'omettre les mots « la demande de correction de l'annexe 11 de » et les mots « introduite par la Haute École Louvain en Hainaut ».

4. À l'alinéa 6, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 55.938/2 du Conseil d'État donné le 28 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.